



Luxembourg, le 17 OCT. 2023

TPF LUXEMBOURG SA  
20 rue de l'Industrie  
L-8399 Windhof

## RECOMMANDE

Avec avis de réception

**N/Réf. : 106456**

Dossier suivi par : Nadia Finck

Tél. : 247 86891

E-Mail: [nadia.finck@mev.etat.lu](mailto:nadia.finck@mev.etat.lu)

**Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

**Evaluation du projet « Forages géothermiques en profondeur dans le cadre de la construction d'un bâtiment administratif sur le site du CRM » à Bonnevoie sur le territoire de la Ville de Luxembourg – Demande de vérification préliminaire - Décision**  
V/réf : ADCREM

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 14 juillet 2023, je vous fais parvenir par la présente la décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement.

Le projet sous rubrique consiste à la réalisation de 65 forages géothermiques ayant une profondeur de 60m, afin de couvrir les besoins en énergie thermique du nouveau bâtiment administratif de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (SNCFL) à Bonnevoie. Le projet correspond à une activité figurant à l'annexe IV (catégorie 78) du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base :

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise en raison :

- de la dimension réduite du projet comprenant 65 forages géothermiques d'une profondeur maximale de 60 mètres avec une puissance d'absorption thermique totale de 195 kW,
- de la localisation du projet sur des terrains déjà artificialisés et de l'absence d'impact visuel des forages projetés,
- de l'absence d'incidences significatives sur une zone protégée (zone de protection d'intérêt national, Natura 2000, zone de protection d'eau potable), du fait, e.a., de la distance du projet par rapport à une telle zone,
- de l'ampleur et de l'étendue spatiale des éventuelles incidences (bruit, poussières, etc.) limitées en phase chantier au voisinage immédiat du projet,
- de l'absence d'effets cumulés avec d'autres projets.

Néanmoins, il est à noter que les forages sont prévus d'être réalisés dans le Grès du Luxembourg, qui est un aquifère contenant une nappe d'une importance régionale utilisée pour la production d'eaux potables. Par conséquent, une importance particulière devra être accordée aux techniques de forage permettant de garantir une étanchéité et une cimentation parfaite des forages, afin d'empêcher toute infiltration d'eaux de surface vers la nappe phréatique et toute contamination de cette dernière. De plus, l'emplacement et l'exploitation des forages géothermiques sont à définir de façon à ce qu'aucune dégradation des conditions physiques, chimiques ou biologiques des eaux souterraines ne soit impliquée (par exemple, en prévoyant une distance minimale de 10 mètres entre les différentes sondes). En outre, il y a lieu de choisir un liquide caloporteur sans danger pour les eaux souterraines (voir notamment la liste « Empfehlungen der LAWA für wasserwirtschaftliche Anforderungen an Erdwärmesonden und Erdwärmekollektoren » du « Bund/Länder-Arbeitsgemeinschaft Wasser »).

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer d'autres études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. eau, établissements classés, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site [www.eie.lu](http://www.eie.lu), un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de quarante jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être introduite auprès du Médiateur— Ombudsman. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant les droits en matière de recours, il est possible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable



Marianne MOUSEL  
Premier Conseiller de Gouvernement